



Mesures temporaires visant le Programme fédéral de santé intérimaire (PFSI)

Le 5 novembre 2014, Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) a apporté des modifications à son Programme fédéral de santé intérimaire (PFSI). CIC **a ainsi élargi la couverture** des services hospitaliers et médicaux, des soins supplémentaires ainsi que des médicaments pour certaines clientèles, notamment :

- les enfants de moins de 19 ans admissibles au PFSI;
- les femmes enceintes admissibles au PFSI.

Par conséquent, nous vous rappelons que, comme mentionné dans l'[infolettre 111](#) du 10 août 2012, dans le cadre du PFSI, le médecin doit désormais facturer **tous les services médicaux rendus à ces clientèles à Croix Bleue Medavie**, l'administrateur des demandes de règlement pour le compte de CIC.

Il est important de rappeler que les services médicaux nécessaires pour la protection de la santé et de la sécurité publiques, notamment ceux pour le traitement du VIH, de la tuberculose et des infections transmissibles sexuellement et par le sang (ITSS), **sont couverts** par Croix Bleue Medavie pour toutes les clientèles admissibles au PFSI.

Pour les autres clientèles admissibles au PFSI, **en cas de refus de Croix Bleue Medavie**, le médecin peut facturer à la Régie le service médical rendu. Dans ce cas, le médecin doit imprimer et conserver une copie du refus, car elle pourrait être demandée lors de vérifications ultérieures.

La Régie effectuera des contrôles et des sommes indûment versées pourraient être récupérées.

En aucun cas, le demandeur d'asile admissible au PFSI ne doit payer pour les services assurés et reçus (à l'exception des frais accessoires autorisés).

1. Vérification de l'admissibilité du demandeur d'asile au PFSI

Afin de permettre la vérification de l'admissibilité aux services médicaux par le PFSI ou par la Régie, le demandeur d'asile qui réside au Québec **doit fournir l'un des deux documents** délivrés par Citoyenneté et Immigration Canada :

- document du demandeur d'asile (DDA); ou
- certificat d'admissibilité au PFSI (CA).

Les documents *Carnet de réclamation* et *Confirmation de votre couverture pour les médicaments d'ordonnance fournis au Québec* émis au demandeur d'asile ne peuvent pas remplacer le document du demandeur d'asile (DDA) ou le certificat d'admissibilité au PFSI (CA).

Si le demandeur d'asile n'est pas admissible au PFSI, aucun service médical ne sera couvert par la Régie.

2. Croix Bleue Medavie : site Web sécurisé et outil de vérification de la couverture

Croix Bleue Medavie offre un outil d'aide permettant de vérifier en ligne l'admissibilité du demandeur d'asile au PFSI, ainsi que le type et la durée de la couverture à laquelle il a droit. Cet outil est disponible sur son site Web sécurisé des fournisseurs au <https://fournisseur.medavie.croixbleue.ca>. En cas de panne informatique ou pour toute question, vous pouvez appeler Croix Bleue Medavie au 1 888 614-1880.

Pour vous connecter à la section sécurisée du site, vous devez :

- créer un compte auprès de cet organisme et obtenir, si ce n'est déjà fait, un numéro de fournisseur;
- cliquer sur le lien *Couverture*;
- inscrire le numéro d'identification du demandeur d'asile (disponible sur le document du demandeur d'asile ou sur son certificat d'admissibilité au PFSI);
- cliquer sur *Chercher*.

Le nom du demandeur d'asile, son numéro d'identification, le type de couverture à laquelle il a droit et sa durée apparaîtront à l'écran.

Vérification quotidienne

L'information relative à la couverture du demandeur d'asile **est valide pour la journée seulement** et peut changer dès le lendemain. **Vous devez imprimer une copie de l'information sur la couverture et la conserver** dans le dossier du demandeur d'asile. Pour un demandeur d'asile hospitalisé, vous devez vérifier la couverture quotidiennement et imprimer une copie lors de tout changement de la couverture.

3. Transmission de la réclamation des services médicaux

Si le demandeur d'asile n'est pas admissible au PFSI, aucun service médical ne sera couvert par la Régie.

Si le demandeur d'asile est admissible au PFSI, vous devez :

- soumettre à Croix Bleue Medavie les réclamations pour vos services médicaux; ou
- en **cas de refus de paiement** par Croix Bleue Medavie, transmettre à la Régie une demande de paiement pour les services médicaux rendus aux demandeurs d'asile admissibles au PFSI et résidant au Québec. Vous devez **conserver une copie du refus de paiement** aux fins de vérifications ultérieures;
- en aucun cas le demandeur d'asile admissible au PFSI ne doit payer pour les services assurés et reçus (à l'exception des frais accessoires autorisés).

4. Instructions de facturation

Les renseignements à inscrire sur la *Demande de paiement – Médecin* (1200) pour les services médicaux non couverts par le PFSI sont :

- **tous les éléments** de l'identité de la personne (prénom et nom complets, date de naissance et sexe);
- « Demandeur d'asile (DDA) » ou « Certificat d'admissibilité du PFSI (CA) » dans la case *DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES*;
- la lettre « **D** » dans la case *C.S.*

5. Délai de facturation expiré – message explicatif 313

Si votre demande de paiement pour des services médicaux rendus à un demandeur d'asile à la suite d'un refus de paiement par Croix Bleue Medavie est refusée par la Régie en raison de l'expiration du délai de facturation (message explicatif **313**), vous pouvez faire une demande de facturation hors délai (dérogation). Les modalités de présentation des demandes de dérogation sont décrites dans l'[infolettre 043](#) du 11 mai 2012.

En plus des renseignements à inclure dans la demande de dérogation, vous devez joindre une copie du refus de paiement par Croix Bleue Medavie.

Conservation des documents

Vous êtes tenu de conserver une copie du document du demandeur d'asile (DDA) ou du certificat d'admissibilité au PFSI (CA) **en plus** de la copie du refus de paiement de Croix Bleue Medavie, afin de justifier l'admissibilité du demandeur d'asile à la Régie.